Dunning
Nichols
3-16-28
15099

SOCIÉTÉ LINNÉENNE

DU NORD DE LA FRANCE.

STATUTS ET RÈGLEMENT

DU 3 DÉCEMBRE 1866.

Art. 1er.

Il est créé, pour l'avancement et la propagation des sciences naturelles, une Société sous le nom de *Société Linnéenne du Nord de la France*, dont le siége est fixé à Amiens, et qui comprend dans sa circonscription les départements de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, du Pas-de-Calais et du Nord.

Art. 2.

La Société a pour but :

1° De répandre le goût des sciences naturelles et d'en faciliter les progrès par tous les moyens possibles ;

2° D'explorer tous les pays qu'elle embrasse sous les rapports zoologique, botanique et géologique ;

3° De réunir tous les matériaux nécessaires pour former une faune, une flore et une histoire géologique du pays.

Numérisé par Google

Et 4° De recueillir tous les produits naturels du pays pour une collection locale.

Art. 3.

Le nombre des Associés est illimité.

Art. 4.

Les Membres se divisent en Membres Résidants, Honoraires et Correspondants.

Art. 5.

Les candidats au titre de Résidant doivent être présentés par deux Membres.

Art. 6.

Sont Membres Honoraires les personnes auxquelles la Société confère ce titre comme un hommage à leur talent ou un témoignage de sa reconnaissance pour les services qu'elles ont rendus à la Société.

Art. 7.

Les Correspondants sont choisis parmi les personnes qui s'occupent d'Histoire Naturelle et habitent en dehors de la circonscription.

Art. 8.

L'élection des Membres Résidants, des Honoraires et des Correspondants a lieu à la majorité des suffrages des Membres présents dans la séance qui suivra leur présentation.

Art. 9.

Les Membres Résidants sont soumis à une cotisation annuelle de *dix francs*, laquelle doit être acquittée dans les deux premiers mois de l'année.

Numérisé par Google

Ils pourront s'affranchir de la cotisation annuelle moyennant une somme de cent-cinquante francs une fois payée.

Art. 10.

Tout Membre qui cessera d'acquitter sa cotisation sera, par ce seul fait, considéré comme démissionnaire.

Art. 11.

La Société est administrée par un Bureau qui se compose d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire-Adjoint et d'un Trésorier-Archiviste.

Art. 12.

Le Bureau est renouvelé tous les ans dans la séance de novembre, et entre en fonctions dans la séance de janvier.

Les nominations se font à la majorité absolue des suffrages.

Tous les fonctionnaires sont rééligibles.

Art. 13.

Le Président dirige les travaux des séances, signe les actes de la Société, nomme les Commissions dont la Société ne se réserve point la nomination, mandate les dépenses qu'elle a votées, la représente dans ses relations avec les Autorités. — En cas de partage, sa voix est prépondérante.

Art. 14.

Le Vice-Président remplace le Président, en cas d'absence, et avec les mêmes droits.

Art. 15.

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance. Il signe avec le Président les actes de la Société.

Numérisé par Google

Art. 16.

Le Secrétaire-Adjoint, remplace le Secrétaire en cas d'absence.

Art. 17.

Le Trésorier fait recette des sommes dues à la Société, délivre quittance de toutes celles qu'il reçoit, fait les dépenses, mais ne peut faire aucun paiement que sur un mandat signé du Président. — Il tient registre des recettes et des dépenses et rend compte de l'état de sa caisse dans la séance de novembre de chaque année.

Art. 18.

Les Membres de la Société pourront se partager en trois Sections : 1° de Zoologie, 2° de Botanique et 3° de Géologie et de Minéralogie.

Une même personne pourra faire partie de plusieurs Sections à la fois.

Art. 19.

Chaque Section nommera un Président et un ou plusieurs Secrétaires, lesquels rendront compte à la Société des travaux de la Section.

Art. 20.

Les Sections se réuniront sur la convocation de leur Président, aussi souvent qu'il le croira nécessaire.

Art. 21.

La Société se réunit le premier samedi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, à huit heures du soir. — Des séances extraordinaires pourront avoir lieu toutes les fois que le Bureau le jugera nécessaire.

Numérisé par Google

Art. 22.

Les séances se tiendront dans l'ordre suivant :

1° Lecture du procès-verbal de la séance précédente.

2° Lecture de la correspondance ;

3° Présentation des ouvrages et des objets offerts ;

4° Communication des travaux des Sections ;

5° Lecture des travaux des Membres. — Les Membres étrangers à la ville d'Amiens, s'ils sont présents, seront entendus les premiers.

6° Communications diverses,— Propositions,— Questions posées, — Discussions.

Art. 23.

Toute décision est prise par assis et levé, à moins que le scrutin secret n'ait été demandé.

Art. 24.

La Société publie le recueil de ses travaux sous le titre de : *Mémoires de la Société Linnéenne du Nord de la France.*

Elle édite elle-même ses mémoires, et le Trésorier en est le dépositaire.

Art. 25.

La Commission de Publication se compose du Bureau, des Présidents de Section et de trois Membres nommés au scrutin. Elle réunit les mémoires présentés, choisit ceux qui doivent être publiés et en surveille l'impression.

Art. 26.

Chaque Membre Résidant recevra un exemplaire des Mémoires, dont il donnera récépissé au Trésorier.

Numérisé par Google

Les Membres Correspondants qui voudront le recevoir paieront une somme de *cinq francs* par année.

Les exemplaires restants seront échangés contre les publications de Sociétés s'occupant d'Histoire Naturelle, ou contre des livres ayant le même objet, ou bien vendus au profit de la Société.

Art. 27.

Les auteurs des travaux publiés pourront, quand ils en auront obtenu l'autorisation, en faire un tirage à part.

Art. 28.

La Société formera une bibliothèque composée des ouvrages qu'elle pourra acquérir par échanges, par dons ou à prix d'argent.

Aucun ouvrage ne pourra être prêté par l'Archiviste que sur un reçu donné par l'emprunteur et pour un temps qui ne dépassera pas un mois.

Art. 29.

Les fonds de la Société seront composés :

1° Des cotisations de ses Membres ;

2° Des dons qui pourront lui être faits;

3° Des sommes qui lui seront votées à titre d'allocation ;

Et 4° Des subventions que le Gouvernement pourra lui accorder.

Art. 30.

En cas de dissolution, les Membres Résidants seront appelés à voter sur la destination qui devra être donnée aux propriétés de la Société.

Art. 31.

Le règlement est obligatoire pour tous. Celui qui refusera de s'y conformer perdra sa qualité de Membre.

Numérisé par Google

Aucune modification ne pourra y être apportée que si elle a été votée, par les trois quarts des Membres présents, dans une assemblée convoquée à cet effet, et qui suivra celle où la proposition de modifications à faire aura été déposée.

Adopté dans une assemblée générale des personnes adhérentes, le 3 décembre 1865, dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville d'Amiens.

Le Président,

LE CORREUR.

Le Secrétaire,

MICHEL VION.

Vu par Nous, Conseiller d'État, Préfet de la Somme,

Amiens, le 30 décembre 1865.

J. CORNUAU.

L'arrêté par lequel M. le Conseiller d'État, Préfet de la Somme, a autorisé la création, à Amiens, d'une *Société d'Histoire Naturelle* sous le titre de **Société Linnéenne du Nord de la France**, ayant son siége fixe à Amiens, porte également la date du 30 décembre 1865.

Numérisé par Google